

**Demande d'approbation des critères  
d'évaluation des soumissions et de  
leur pondération pour les appels  
d'offres de 1 300 MW d'énergie  
renouvelable (A/O 2022-01) et de  
1 000 MW d'énergie éolienne  
(A/O 2022-02)**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE</b> .....	<b>5</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS</b> .....	<b>6</b>
2.1 A/O 2022-01 (1 300 MW d'énergie renouvelable).....	6
2.2 A/O 2022-02 (1 000 MW d'énergie éolienne) .....	7
<b>3. PROCESSUS DE SÉLECTION</b> .....	<b>8</b>
<b>4. EXIGENCES MINIMALES (ÉTAPE 1)</b> .....	<b>9</b>
4.1 Appel d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable.....	9
4.2 Appel d'offres de 1 000 MW d'énergie éolienne .....	12
<b>5. GRILLES D'ANALYSE (ÉTAPE 2)</b> .....	<b>13</b>
5.1 Critères d'évaluation – Bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne.....	13
5.1.1 Critère monétaire - Coût de l'électricité .....	14
5.1.2 Critères non monétaires.....	14
5.2 Critères d'évaluation – Bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable.....	19
5.2.1 Critère monétaire - Coût de l'électricité .....	19
5.2.2 Critères non monétaires.....	19
<b>6. CONCLUSION</b> .....	<b>22</b>
<b>ANNEXE A : DÉCRET 1189-2022 CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDICUÉES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD D'UN BLOC DE 1 000 MÉGAWATTS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE B : D-1451-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET D-1452-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUELABLE</b> .....	<b>27</b>
<b>ANNEXE C : GRILLES D'ANALYSE PROPOSÉES (ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION)</b> .....	<b>33</b>
<b>ANNEXE D : DÉFINITIONS</b> .....	<b>37</b>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 révisé : Exigences minimales – Bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable .....	9
Tableau 2 révisé : Exigences minimales – Bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne .....	12
Tableau 3 : Critères d'évaluation – Bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne.....	14
Tableau 4 : Critère « Développement durable » et pondération des points Bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne.....	17
Tableau 5 : Critères d'évaluation – Bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable .....	19
Tableau 6 : Critère « Développement durable » et pondération des points Bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable .....	21
Tableau C-1 : Grille d'analyse du bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01)	35
Tableau C-2 : Grille d'analyse du bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02).....	36



## 1. CONTEXTE

1 Le 23 décembre 2021, dans le cadre de la phase 3 du *Plan d'approvisionnement 2020-2029*  
2 *du Distributeur* (le « Plan »), la Régie de l'énergie (la « Régie ») approuve, dans ses décisions  
3 [D-2021-173](#) et [D-2021-173R](#), les caractéristiques des produits recherchés, les grilles de  
4 pondération des critères de sélection ainsi que les exigences minimales relatives aux appels  
5 d'offres de 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01) et de 300 MW d'énergie éolienne  
6 (A/O 2021-02). La Régie se prononce également sur une clause de renouvellement aux  
7 contrats proposée par le Distributeur ainsi que sur la définition d'énergie renouvelable.

8 Le 19 mai 2022, la Régie approuve le Plan dans sa décision [D-2022-062](#) dans lequel  
9 Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait état de  
10 l'acquisition de nouveaux approvisionnements en électricité afin de satisfaire aux besoins  
11 croissants du Québec et d'assurer l'équilibre offre-demande sur la période du Plan. D'ailleurs,  
12 dans *l'État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029*<sup>1</sup>, le Distributeur  
13 indique que d'autres appels d'offres seront nécessaires au cours des prochaines années pour  
14 satisfaire l'ensemble des besoins prévus sur la période du Plan.

15 Le 27 avril 2022, deux (2) projets de règlements sont publiés dans la Gazette officielle du  
16 Québec. Ces projets prévoient un appel d'offres pour un bloc de 1 300 MW d'énergie  
17 renouvelable et un appel d'offres pour un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne (les « Projets  
18 de règlements »).

19 Le 13 juillet 2022, le gouvernement du Québec (le « gouvernement ») publie le  
20 *Décret 1189-2022 Concernant les préoccupations économiques, sociales et*  
21 *environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts*  
22 *d'énergie éolienne* (le « Décret »), lequel est reproduit à l'annexe A.

23 Le 17 août 2022, deux (2) règlements sont publiés dans la Gazette officielle du Québec. Le  
24 *Règlement sur un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable*<sup>2</sup> (le « Règlement A/O 2022-01 »)  
25 et le *Règlement sur un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne*<sup>3</sup> (le « Règlement A/O 2022-02 »)  
26 (collectivement, les « Règlements ») prévoient un appel d'offres pour chacun de ces blocs.  
27 Les Règlements sont reproduits à l'annexe B.

28 En application de ces Règlements, le Distributeur informe la Régie qu'il lancera, au plus tard  
29 le 31 décembre 2022, deux (2) appels d'offres visant à faire l'acquisition des blocs visés.  
30 Chaque bloc fera l'objet d'un appel d'offres distinct et indépendant.

---

1 *État d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029*, page 10.

2 Décret 1452-2022

3 Décret 1451-2022

1 Pour les fins de la présente demande :

- 2 • L'appel d'offres qui sera lancé par le Distributeur en lien avec le bloc de 1 300 MW  
3 d'électricité produite à partir de sources renouvelables sera identifié  
4 « A/O 2022-01 » ;
- 5 • L'appel d'offres qui sera lancé par le Distributeur en lien avec le bloc de 1 000 MW  
6 d'électricité produite à partir de source éolienne sera identifié « A/O 2022-02 ».

7 La grille d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions de  
8 l'A/O 2022-01, laquelle est constituée des critères d'évaluation et de leur pondération, est celle  
9 présentée au tableau C-1 de l'annexe C (la « Grille d'analyse A/O 2022-01 »).

10 La grille d'analyse que le Distributeur propose d'utiliser pour l'évaluation des soumissions de  
11 l'A/O 2022-02, laquelle est constituée des critères d'évaluation et de leur pondération, est celle  
12 présentée au tableau C-2 de l'annexe C (la « Grille d'analyse A/O 2022-02 »).

13 La Grille d'analyse A/O 2022-01 et la Grille d'analyse A/O 2022-02 sont ci-après désignées  
14 collectivement les « Grilles d'analyse ».

15 Compte tenu des dispositions prévues aux Règlements et des préoccupations  
16 gouvernementales énoncées au Décret, le Distributeur estime qu'il doit modifier en partie les  
17 exigences minimales de l'étape 1 du processus de sélection et les critères non monétaires et  
18 leur pondération à l'étape 2. Les Grilles d'analyse proposées intègrent les modifications  
19 requises par rapport à celles approuvées par la Régie dans ses décisions D-2021-173 et  
20 D-2021-173R. Elles ont également été adaptées au contexte actuel afin, notamment, de  
21 prendre en considération la volonté d'Hydro-Québec d'approfondir et de solidifier son dialogue  
22 avec les *communautés autochtones*<sup>4</sup> et de prendre également en considération les échanges  
23 qu'Hydro-Québec a eus avec certains représentants autochtones incluant l'Assemblée des  
24 Premières Nations du Québec et du Labrador (l'« APNQL »).

25 Par la présente, le Distributeur soumet donc à la Régie, pour approbation, les caractéristiques  
26 des produits recherchés, les exigences minimales ainsi que les Grilles d'analyses incluant les  
27 critères monétaires et non monétaires, lesquelles sont présentées à l'annexe C.

## 2. CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS RECHERCHÉS

### 2.1 A/O 2022-01 (1 300 MW d'énergie renouvelable)

28 Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats  
29 d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité  
30 totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en  
31 puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et  
32 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1<sup>er</sup> décembre  
33 2027.

---

<sup>4</sup> <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/declaration-engagement-hydro-quebec.pdf?v08032022>

1 Les soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres pourront présenter des profils  
2 de livraison d'énergie différents, soit des livraisons en base, des livraisons cyclables  
3 (modulables selon les besoins du Distributeur) ou des livraisons provenant de sources  
4 variables (éolienne et solaire), et inclure ou non une garantie de puissance. Le Distributeur  
5 précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées  
6 en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe  
7 suffisante de la part de chacun des projets, les contrats à intervenir avec les soumissionnaires  
8 retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant  
9 la période hivernale.

10 Le Règlement précise également que la part de production variable du bloc visé est assortie  
11 d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente  
12 d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le Distributeur auprès  
13 d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur  
14 d'électricité québécois.

15 Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour la part de production  
16 d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

## 2.2 A/O 2022-02 (1 000 MW d'énergie éolienne)

17 Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur souhaite conclure des contrats  
18 d'approvisionnement en électricité produite à partir de source éolienne. La quantité totale  
19 recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 000 MW de puissance installée,  
20 raccordée au *réseau intégré* d'Hydro-Québec. Pour ce bloc d'énergie éolienne, le Règlement  
21 précise les quantités et les délais suivants :

- 22 • 400 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2027 ;
- 23 • 300 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2028 ;
- 24 • 300 MW au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2029.

25 Le Règlement précise également que le bloc visé est assorti d'un service d'équilibrage et de  
26 puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne  
27 souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production  
28 d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

29 Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour les sources de production  
30 d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

### **Justification des besoins**

31 Compte tenu notamment de la croissance anticipée de la demande et de la fin de certains  
32 contrats d'approvisionnement en électricité à partir de 2026, et en considérant les quantités  
33 prévues être acquises par le biais des A/O 2021-01 et A/O 2021-02, de nouveaux  
34 approvisionnements de long terme en énergie et en puissance sont requis, et ce, dès l'hiver  
35 2027-2028. Ces besoins se refléteront dans les bilans du Plan d'approvisionnement 2023-  
36 2032 du Distributeur, qui sera déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

### 3. PROCESSUS DE SÉLECTION

1 Le Distributeur rappelle qu'en application de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les*  
2 *achats d'électricité*<sup>5</sup> (la « Procédure ») et au *Règlement sur les conditions et les cas où la*  
3 *conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert*  
4 *l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>, il doit notamment favoriser l'octroi de contrats  
5 d'approvisionnement en électricité sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité  
6 et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.

7 Pour l'analyse des soumissions, le Distributeur appliquera le processus prévu à la Procédure.  
8 Ce processus comporte les trois (3) étapes suivantes :

9       Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales ;

10       Étape 2 : le classement des soumissions en utilisant les Grilles d'analyse ; et

11       Étape 3 : la sélection d'une combinaison de soumissions.

#### ***Évaluation en fonction des exigences minimales***

12 Au cours de l'étape 1 du processus de sélection, chaque soumission est analysée pour vérifier  
13 si elle respecte les exigences minimales de l'appel d'offres. Celles-ci sont présentées à la  
14 section 4.

15 Une soumission peut comporter plusieurs offres-années. Chaque offre-année est analysée  
16 séparément. Toutes les offres-années jugées conformes et ayant satisfait à l'ensemble des  
17 exigences minimales passent à l'étape 2.

#### ***Classement des soumissions***

18 Au cours de l'étape 2 du processus de sélection, chaque soumission est évaluée en fonction  
19 des critères énoncés à la grille d'analyse pour cet appel d'offres. Les Grilles d'analyse sont  
20 présentées à l'annexe C.

21 Le nombre de points accordé aux critères monétaires et non monétaires ainsi que la  
22 méthodologie d'attribution des points sont présentés à la section 5.

#### ***Pointage total de l'étape 2***

24 Les pointages obtenus pour chacun des critères sont additionnés pour établir le pointage total.  
25 Pour déterminer quelles offres-années seront retenues pour l'étape 3 de l'analyse des  
26 soumissions, les offres-années sont classées en fonction du pointage total obtenu.

27 Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités  
28 recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité  
29 suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent  
30 être formées dans le respect des exigences posées.

---

<sup>5</sup> Décision [D-2001-191](#).

<sup>6</sup> R.L.R.Q., c. R-6.01, r.1.



**Sélection de la combinaison de soumissions**

1 À la troisième étape du processus de sélection, le Distributeur utilise les soumissions retenues  
 2 à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité  
 3 recherchées, selon les conditions demandées. La combinaison de projets comportant le coût  
 4 le plus bas, en tenant compte du coût de transport applicable, est alors sélectionnée.

5 Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée à chaque année, le Distributeur  
 6 pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la taille du projet et la quantité  
 7 d'électricité offerte tout en maintenant les mêmes prix et les mêmes conditions de livraison.  
 8 Alternativement, si la quantité d'électricité recherchée n'est pas atteinte pour une année  
 9 donnée, la quantité manquante pourra s'ajouter à la quantité d'électricité recherchée dans les  
 10 autres années.

**4. EXIGENCES MINIMALES (ÉTAPE 1)**

11 Le Distributeur introduit des exigences minimales requises selon les besoins des appels  
 12 d'offres et pour tenir compte des Règlements et des préoccupations indiquées dans le Décret  
 13 à la Régie par le gouvernement. Ainsi, le Distributeur entend appliquer les mêmes exigences  
 14 minimales, découlant des décisions [D-2021-173](#) et D-2021-173R, que lors des appels d'offres  
 15 A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en y apportant les ajustements présentés dans les sections ci-  
 16 après.

**4.1. Appel d'offres de 1 300 MW d'énergie renouvelable**

**TABLEAU 1 RÉVISÉ :**  
**EXIGENCES MINIMALES – BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

	<b>EXIGENCES MINIMALES (Étape 1) A/O 1 300 MW d'énergie renouvelable (A/O 2022-01)</b>	<b>Ajustements proposés par rapport à l'A/O 480 MW d'énergie renouvelable (A/O 2021-01)</b>
1.	Choix et contrôle du site	Pas de changement.
2.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale.
3.	Délais de raccordement et intégration des équipements de production	Pas de changement, tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec de l'installation de production d'électricité (« IPE ») doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons.
4.	Ressources de production admissibles	Pas de changement, l'électricité doit être produite à partir d'IPE de source d'énergie renouvelable. Un soumissionnaire peut déposer un projet combinant une ressource de production admissible avec du stockage d'énergie.
5.	Durée du contrat	Pas de changement, c'est-à-dire que le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle égale ou supérieure à vingt (20) ans.
6.	Date garantie de début des livraisons	Le soumissionnaire doit s'engager sur une date de début des livraisons au 1 <sup>er</sup> décembre 2027. Il pourra offrir des dates alternatives pour une mise en service au 1 <sup>er</sup> décembre 2028 et/ou au 1 <sup>er</sup> décembre 2029.  <u>La date garantie la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et la date la plus tardive est le 1<sup>er</sup> décembre 2029.</u>

1 Pour l'A/O 2022-01, le Distributeur propose de reprendre la même définition d'énergie  
2 renouvelable que celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-212<sup>7</sup> et confirmée  
3 dans sa décision D-2021-173<sup>8</sup> ~~et d'ajouter, à la liste d'exclusion, les centrales de production~~  
4 ~~virtuelles~~. La définition proposée d'énergie renouvelable est présentée à l'annexe D.

5 Pour ce qui est des exigences minimales, le Distributeur propose de reprendre les mêmes  
6 exigences que celles approuvées par la Régie pour l'appel d'offres A/O 2021-01, en y  
7 apportant une seule modification à l'exigence de date garantie de début des livraisons.

8 Il convient de préciser que si le bloc de 1 300 MW devait être comblé uniquement par des  
9 sources de production éolienne, cela représenterait près de 3 250 MW<sup>9</sup> de projets éoliens. Si  
10 l'on ajoute à cette quantité, le bloc de 400 MW éolien lié à l'A/O 2022-02, lequel doit être en  
11 service au 1<sup>er</sup> décembre 2027, cela équivaldrait à près de 3 650 MW de projets éoliens. Ceci  
12 représente un volume considérable de nouveaux projets à construire, développer et raccorder.

13 Considérant les besoins énergétiques importants pour les années 2027 à 2029, les risques  
14 inhérents à l'ajout d'un tel volume dans les délais requis, et l'incertitude quant à la capacité du  
15 marché à répondre à une telle demande, le Distributeur propose ~~d'exiger que les~~  
16 ~~soumissionnaires s'engagent sur une date garantie de début des livraisons au 1<sup>er</sup> décembre~~  
17 ~~2027, tout en permettant des dates admissibles alternatives pour une mise en service au~~  
18 ~~1<sup>er</sup> décembre 2028 et/ou au 1<sup>er</sup> décembre 2029. de permettre des mises en service au plus~~  
19 ~~tard le 1<sup>er</sup> décembre 2029, tout en précisant qu'il favorisera les projets dont la date de début~~  
20 ~~des livraisons s'effectuera dans les meilleurs délais et en lien avec son profil de besoins.~~

21 Le soumissionnaire devra indiquer à sa soumission lesquelles des dates admissibles il est prêt  
22 à offrir comme date garantie de début de livraisons, en quel cas, il s'agirait de différentes  
23 offres-années pour une même soumission, lesquelles seront évaluées séparément.

24 Les dates garanties de début des livraisons admissibles seront les suivantes :

- 25 • 1<sup>er</sup> décembre 2027 ;
- 26 • 1<sup>er</sup> décembre 2028 ;
- 27 • 1<sup>er</sup> décembre 2029.

28 Le fait de permettre plusieurs offres-années est à l'avantage du Distributeur, car cela lui  
29 procure une plus grande flexibilité dans le choix de la combinaison optimale de projets et  
30 permet d'éviter le rejet automatique d'une soumission à l'étape 1 si le projet ne peut être  
31 raccordé à temps pour respecter une mise en service au 1<sup>er</sup> décembre 2027. Un plus grand  
32 nombre de dates admissibles offertes peut augmenter la probabilité que la soumission se  
33 trouve parmi les combinaisons de soumissions qui seront analysées en dernière étape du  
34 processus d'analyse. Dans le cas où le soumissionnaire a offert plus d'une date admissible, le  
35 Distributeur peut choisir l'une ou l'autre des dates indiquées.

---

<sup>7</sup> Décision [D-2004-212](#), pp. 9-10.

<sup>8</sup> Décision [D-2021-173](#), pp. 33-34.

<sup>9</sup> En supposant une contribution en puissance à la pointe de 40 % de la production éolienne.

1 ~~Hydro Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») identifiera à~~  
2 ~~l'étape 1 les offres années pour lesquelles les travaux de raccordement ne peuvent être~~  
3 ~~complétés à temps pour les dates offertes par les soumissionnaires. Ces offres années seront~~  
4 ~~éliminées et non retenues pour les fins de l'étape 2.~~

5 Tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement au réseau d'Hydro-Québec  
6 de l'installation de production d'électricité proposée par le soumissionnaire doivent pouvoir  
7 être complétés à temps pour respecter la date inscrite par le soumissionnaire pour la mise  
8 sous tension initiale de son poste électrique et les dates garanties de début des livraisons qu'il  
9 propose. Le Distributeur se base sur une évaluation préparée, à sa demande, par  
10 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») pour  
11 déterminer, parmi les dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire,  
12 lesquelles satisfont à cette exigence. Cette évaluation est réalisée séparément pour chacune  
13 des dates garanties de début des livraisons offertes par le soumissionnaire, faisant ainsi en  
14 sorte, par exemple, qu'au sein d'une même offre, l'année la plus tardive offerte puisse satisfaire  
15 cette exigence alors que les années les plus hâtives offertes ne le permettraient pas.

16 Les offres pour lesquelles les travaux d'intégration requis pour assurer le raccordement ferme  
17 au réseau d'Hydro-Québec de l'installation de production ne peuvent être complétés à temps  
18 pour respecter les dates garanties de début des livraisons offertes par les soumissionnaires  
19 seront éliminées et non retenues pour les fins de l'étape 2.

## 4.2 Appel d’offres de 1 000 MW d’énergie éolienne

**TABLEAU 2 RÉVISÉ :**  
**EXIGENCES MINIMALES – BLOC DE 1 000 MW D’ÉNERGIE ÉOLIENNE**

	<b>EXIGENCES MINIMALES (Étape 1) A/O 1 000 MW d'énergie éolienne (A/O 2022-02)</b>	<b>Ajustements proposés par rapport à l'A/O 300 MW d'énergie éolienne (A/O 2021-02)</b>
1.	Choix et contrôle du site	Pas de changement.
2.	Expérience du soumissionnaire	Pas de changement, c'est-à-dire détenir une expérience dans le développement ou dans l'exploitation d'au moins un projet de production d'électricité de nature similaire à celui proposé sur une base commerciale.
3.	Délais de raccordement et intégration du parc éolien	Pas de changement, tous les travaux d'intégration requis pour assurer un raccordement ferme au réseau d'Hydro-Québec du parc éolien doivent être complétés à temps pour respecter la date garantie de début des livraisons.
4.	Contenu québécois minimal du projet	Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que 50 % ou plus des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées au Québec.
5.	Contenu régional minimal du projet	Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées dans la MRC où se situe le projet, la MRC de La Matanie, et/ou la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine.
6.	Participation communautaire	Pas de changement: Le <i>Milieu local</i> doit détenir une participation au projet. Ajout: Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a l'appui du <i>Milieu local</i> où se situe le projet.
7.	Paiements fermes versés à la <i>Collectivité locale</i>	Nouveau montant inscrit au Décret. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la <i>Collectivité locale</i> qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 850 \$ par MW installé sur le territoire de ladite <i>Collectivité locale</i> , montant indexé annuellement.
8.	Durée du contrat	Pas de changement, c'est-à-dire que le soumissionnaire doit s'engager pour une durée contractuelle minimale de vingt (20) ans.
9.	Date garantie de début des livraisons	La date <u>garantie</u> la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1 <sup>er</sup> décembre 2027 et la date la plus tardive est le 1 <sup>er</sup> décembre 2029.

1 Pour l’A/O 2022-02, le Distributeur propose de reprendre les mêmes exigences minimales  
 2 approuvées par la Régie pour l’appel d’offres A/O 2021-02, en y apportant des modifications  
 3 aux exigences minimales suivantes, pour tenir compte notamment du Règlement A/O 2022-02  
 4 et des préoccupations indiquées par Décret à la Régie par le gouvernement :

- 5 • Participation communautaire :
  - 6 ○ aucun changement sur l’exigence de participation du *Milieu local* au projet. Le
  - 7 pourcentage de participation par le *Milieu local* au projet est égal au
  - 8 pourcentage de votes détenu directement ou indirectement par le *Milieu local*
  - 9 dans les actions, parts ou autres titres de propriété du Fournisseur donnant
  - 10 droit à l’élection des administrateurs du Fournisseur ou toute autre personne
  - 11 responsable de l’administration du Fournisseur ;
  - 12 ○ le Distributeur ajoute l’exigence minimale d’appui du *Milieu local* qui administre
  - 13 le territoire où se situe le projet. Le soumissionnaire doit démontrer qu’il a
  - 14 l’appui du *Milieu local* qui administre le territoire où est situé le projet en
  - 15 fournissant une copie certifiée conforme d’une résolution du *Milieu local*

1 appuyant inconditionnellement le projet. Dans le cas où le projet est situé sur  
2 un ou des territoires administrés par plus d'un *Milieu local*, le soumissionnaire  
3 doit fournir une copie certifiée conforme d'une résolution de chaque *Milieu local*.  
4 Par exemple, un projet doit être reconnu par la ou les municipalités régionales  
5 de comté où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé  
6 le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet.

- 7 • Paiements fermes versés à la *Collectivité locale* qui administre le territoire :  
8 l'exigence minimale est ajustée pour tenir compte du montant inscrit au Décret. Les  
9 soumissionnaires auront la responsabilité de s'entendre avec les différentes entités  
10 composant la *Collectivité locale* quant au partage des versements annuels  
11 (paiements fermes) prévus au Décret.
- 12 • Date garantie de début des livraisons : l'exigence minimale est ajustée pour tenir  
13 compte des délais de livraisons prévus au Règlement A/O 2022-02. La date  
14 garantie la plus hâtive pour le début des livraisons est le 1<sup>er</sup> décembre 2027 et la  
15 date la plus tardive est le 1<sup>er</sup> décembre 2029.

## 5. GRILLES D'ANALYSE (ÉTAPE 2)

16 Compte tenu notamment des préoccupations énoncées au Décret, le Distributeur estime qu'il  
17 doit modifier en partie les critères non monétaires et leur pondération qui seront utilisés à  
18 l'étape 2 du processus de sélection. Le Distributeur propose de maintenir à 60 points la  
19 pondération du critère monétaire, pour les deux (2) appels d'offres, tout en accordant une  
20 pondération adéquate aux critères particuliers qui découlent des préoccupations  
21 gouvernementales. Les ajustements nécessaires à l'application du Décret affectent les critères  
22 non monétaires et plus particulièrement le critère de développement durable.

### 5.1 Critères d'évaluation – Bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne

23 Pour le bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne, le Distributeur propose de reprendre les critères  
24 d'évaluation et la pondération qui ont été approuvés par la Régie<sup>10</sup> pour le bloc de 300 MW  
25 d'énergie éolienne (A/O 2021-02), en y apportant certains ajustements afin, notamment, de  
26 refléter l'objectif de « développement et de maintien de relations harmonieuses avec les  
27 *communautés autochtones* » du Décret.

28 Ainsi, en ce qui concerne la Grille d'analyse A/O 2022-02, le Distributeur propose les critères  
29 d'évaluation et la pondération présentés au tableau 3.

---

<sup>10</sup> Décisions [D-2021-173](#), paragr. 171 et [D-2021-173R](#), paragr. 4.

**TABLEAU 3 :  
CRITÈRES D'ÉVALUATION – BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Critères d'évaluation	Pondération 1 000 MW (A/O 2022-02)	Pondération 300 MW (A/O 2021-02)
Coût de l'électricité	60	60
Contenu québécois visant 60% des dépenses globales du parc éolien	6	10
Contenu régional visant 35% des dépenses globales du parc éolien	6	10
Développement durable	18	9
Capacité financière	2	2
Contrat visant une durée de 30 ans	2	2
Faisabilité du projet	5	5
Expérience pertinente	1	2
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

### 5.1.1 Critère monétaire - Coût de l'électricité

1 Le Distributeur propose de reconduire le critère du coût de l'électricité et sa pondération, tel  
2 qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-173.

3 Le coût de l'électricité est calculé à partir des composantes de la formule de prix proposée  
4 dans chacune des soumissions. Les coûts de transport applicables sont calculés par le  
5 Transporteur d'après les informations fournies par le Distributeur.

6 Le nombre de points accordés à une offre-année est établi en comparant son coût avec celui  
7 de l'offre-année comportant le coût le plus bas pour laquelle le maximum de 60 points est  
8 accordé.

### 5.1.2 Critères non monétaires

9 Comme mentionné précédemment, certains critères non monétaires et leur pondération  
10 doivent être ajustés pour tenir compte de l'objectif de « développement et de maintien de  
11 relations harmonieuses avec les *communautés autochtones* » qui découle du Décret, lequel  
12 objectif n'était pas présent dans le décret 906-2021 ni dans le décret 1442-2021<sup>11</sup> concernant  
13 l'appel d'offres A/O 2021-02. Les échanges avec l'APNQL ont permis de développer des  
14 critères permettant de refléter cet objectif.

15 Le Distributeur propose de reconduire les critères suivants, tel qu'approuvé par la Régie dans  
16 sa décision D-2021-173 :

- 17 ○ Capacité financière pour deux (2) points ;

---

<sup>11</sup> Décret 906-2021 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec et relatif à un bloc de 300 MW d'énergie éolienne* (appel d'offres A/O 2021-02) et Décret 1442-2021 modifiant le Décret 906-2021.

- 1       ○ Faisabilité du projet pour cinq (5) points ; et
- 2       ○ Expérience pertinente pour un (1) point.
- 3 et propose de réduire à un (1) point le critère d'expérience pertinente, considérant que ce
- 4 critère fait partir des exigences minimales.

**Contenu québécois du projet visant 60 % des dépenses globales**

5 La distribution des points du critère de contenu québécois pour l'appel d'offres A/O 2021-02  
6 était la suivante :

Critères de sélection - A/O 2021-02		Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>		<b>10</b>
	Si CQ > 70 %	10
	Si 60 % < CQ ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si 50% < CQ < 60%	-5
	Si CQ = 50%	-10

7 Pour les fins de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur propose de réduire à six (6) points  
8 la pondération du critère de contenu québécois, qui était fixée à dix (10) points, et d'ajuster la  
9 distribution des points de la manière suivante :

Critères de sélection - A/O 2022-02		Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>		<b>6</b>
	Si CQ ≥ 60 %	6
	Si 50 % < CQ < 60 %	4
	Si CQ = 50 %	0

10 Le Distributeur rappelle que, comme exigence minimale, le soumissionnaire doit s'engager à  
11 ce que 50 % ou plus des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées au  
12 Québec. Un soumissionnaire qui s'engage à 50 % n'obtiendra aucun point. La distribution  
13 proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte l'objectif du  
14 gouvernement visant l'atteinte de 60 % de contenu québécois.

**Contenu régional du projet visant 35 % des dépenses globales**

15 La distribution des points du critère de contenu régional pour l'appel d'offres A/O 2021-02 était  
16 la suivante :

Critères de sélection - A/O 2021-02		Pondération
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>		<b>10</b>
	Si CR > 45 %	10
	Si 35 % < CR ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si 25 % ≤ CR < 35 %	-5
	Si CR < 25 %	-10

17 Pour les fins de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur propose de réduire à six (6) points  
18 la pondération du critère de contenu régional, qui était fixée à dix (10) points, et d'ajuster la  
19 distribution des points de la manière suivante :

Critères de sélection - A/O 2022-02		Pondération
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		6
	Si CR ≥ 35 %	6
	Si CR < 35 %	0

- 1 La distribution proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte  
 2 l'objectif du gouvernement visant l'atteinte de 35 % de contenu régional.

**Contrat visant une durée de 30 ans**

- 3 La distribution des points de ce critère pour l'appel d'offres A/O 2021-02 était la suivante :

Critères de sélection - A/O 2021-02		Pondération
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		2
	Si DC ≥ 30 ans	1
	Si 20 ans ≤ DC < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2

- 4 Pour les fins de l'appel d'offres A/O 2022-02, le Distributeur propose de maintenir la  
 5 pondération de ce critère à deux (2) points, tout en modifiant la distribution des points de la  
 6 manière suivante :

Critères de sélection - A/O 2022-02		Pondération
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		2
	Si DC ≥ 30 ans	2
	Si 20 ans ≤ DC < 30 ans	0

- 7 Le Distributeur rappelle que, comme exigence minimale, le soumissionnaire doit s'engager à  
 8 une durée contractuelle minimale de vingt (20) ans. Un soumissionnaire qui s'engage sur vingt  
 9 (20) ans n'obtiendra aucun point.

- 10 La distribution proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte  
 11 l'objectif du gouvernement d'assurer des approvisionnements à long terme avec des contrats  
 12 visant une durée de trente (30) ans. Les soumissionnaires devront démontrer que la durée de  
 13 vie utile des équipements de production d'électricité des projets proposés est égale à la durée  
 14 contractuelle proposée. Les soumissionnaires pourraient proposer plus d'une (1) variante pour  
 15 leurs projets en fonction notamment de la durée de vie utile des équipements de production  
 16 associés auxdits projets.

**Développement durable**

- 17 Le Distributeur propose de modifier le critère de développement durable approuvé par la Régie  
 18 pour la grille d'analyse de l'appel d'offres A/O 2021-02 de façon à tenir compte de l'objectif du  
 19 Décret lié aux *communautés autochtones*. Le Distributeur considère ce nouvel objectif de  
 20 « développement et de maintien de relations harmonieuses avec les *communautés*  
 21 *autochtones* » par l'ajout, au critère de développement durable, des trois (3) sous-critères  
 22 présentés en rouge au tableau 4, pour un total de dix (10) points.



**TABEAU 4 :**  
**CRITÈRE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET PONDÉRATION DES POINTS**  
**BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**

Critères de sélection	Pondération 1 000 MW (A/O 2022-02)	Pondération 300 MW (A/O 2021-02)
<b>Développement durable</b>	<b>18</b>	<b>9</b>
<b>Existence d'un système de certification environnementale</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Certification ISO 14001	1	1
Engagement à la Traçabilité NAR	1	1
<b>Indicateur à caractère social</b>	<b>16</b>	<b>7</b>
Appui du <i>Milieu local</i>	-	1
Implantation dans le milieu	<b>3</b>	<b>1</b>
	Plan d'insertion du projet	1
	<i>Consultations avec les communautés autochtones</i>	2
Participation du <i>Milieu local</i> (PC) à hauteur d'environ 50%	<b>10</b>	<b>5</b>
	Si PC ≥ 50 %	5
	Si 40 % ≤ PC < 50 %	3
	Si PC < 40%	0
	<i>Bonification si participation autochtone</i>	5
<i>Retombées économiques pour les communautés autochtones</i>	<b>3</b>	

1 Le critère de développement durable se décline en deux (2) sous-critères :

- 2       • L'existence d'un système de certification environnementale (2 points) ;
- 3       • L'indicateur à caractère social (16 points).

***Existence d'un système de certification environnementale***

4 Le Distributeur propose de reconduire le critère d'existence d'un système de certification  
5 environnementale, ses sous-critères ainsi que leur pondération respective, tel qu'approuvé par  
6 la Régie dans sa décision D-2021-173.

***Indicateur à caractère social***

7 Le critère d'indicateur à caractère social permet d'évaluer les efforts des soumissionnaires  
8 pour favoriser l'accueil du projet par le *Milieu local* et pour générer des retombées locales. Ce  
9 critère a été ajusté afin de refléter les objectifs gouvernementaux exprimés au Décret.

***Appui du Milieu local***

11 Le Distributeur propose de supprimer le sous-critère « Appui du *Milieu local* » de la Grille  
12 d'analyse A/O 2022-02 compte tenu que celui-ci fait maintenant partie des exigences  
13 minimales à l'étape 1 du processus de sélection à même l'exigence « *Participation*  
14 *communautaire* » (voir la section 4.2).

***Implantation dans le milieu***

16 L'implantation dans le milieu est évaluée selon deux (2) éléments :

- 17       • Le plan d'insertion du projet pour un (1) point ;
- 18       • Les consultations avec les *communautés autochtones* pour deux (2) points.

1 Le plan d'insertion du projet permet d'évaluer la qualité de l'information communiquée aux  
2 parties prenantes potentiellement concernées. Les soumissionnaires devront ainsi inclure un  
3 plan d'insertion du projet portant notamment sur le mode de consultation de la population  
4 choisi par les soumissionnaires, l'identification des parties prenantes potentiellement  
5 concernées par le projet, les documents rendus publics et la liste des représentations et  
6 consultations effectuées et à venir.

7 Compte tenu des préoccupations exprimées lors des échanges d'Hydro-Québec avec  
8 l'APNQL, une composante « Consultations avec les *communautés autochtones* » a été  
9 introduite afin d'évaluer la qualité des consultations des *communautés autochtones*  
10 potentiellement concernées par le projet, en fonction des principes établis dans les approches  
11 préconisées par le gouvernement relativement aux relations entre les promoteurs de projets  
12 de mise en valeur des ressources naturelles et les *communautés autochtones*. Ces principes  
13 sont énoncés plus particulièrement dans le « Document d'information à l'intention des  
14 promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le  
15 cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles » et, lorsqu'applicable, dans le  
16 « [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés  
17 autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des  
18 impacts sur l'environnement](#) ».

19 *Participation du Milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %*

20 La participation du *Milieu local* au projet est évaluée selon deux (2) composantes :

- 21 • le niveau de participation (5 points) ;
- 22 • une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs *communauté(s)*  
23 *autochtone(s)* potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).

24 Le Distributeur propose la distribution des points suivante pour tout projet présentant une  
25 participation du *Milieu local* :

- 26 • inférieure à 40 % ne recevra pas de point ;
- 27 • égale ou supérieure à 40 % et inférieure 50 % se verra attribuer trois (3) points ;
- 28 • égale ou supérieure à 50 % se verra allouer cinq (5) points.

29 La distribution proposée permet d'octroyer le maximum de points au projet qui respecte  
30 l'objectif du gouvernement visant l'atteinte de participation du *Milieu local* au projet à hauteur  
31 d'environ 50 %.

32 Les cinq (5) points alloués pour bonifier l'évaluation des projets incluant la participation des  
33 *communautés autochtones* potentiellement concernées visent à encourager les promoteurs à  
34 conclure de tels partenariats avec ces *communautés autochtones*.

35 *Retombées économiques pour les communautés autochtones*

36 Finalement, le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour  
37 les *communautés autochtones* » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de  
38 leurs échanges avec les *communautés autochtones* potentiellement concernées de manière

1 à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés. Les trois (3) points  
 2 alloués à ce sous-critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements  
 3 envers les *communautés autochtones* potentiellement concernées par le projet. Ces  
 4 engagements pourraient porter notamment sur des contrats à des entreprises autochtones  
 5 locales, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d’œuvre  
 6 autochtone, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre  
 7 forme de paiement.

**5.2 Critères d’évaluation – Bloc de 1 300 MW d’énergie renouvelable**

8 Le Distributeur propose de reprendre les critères d’évaluation et la pondération qui ont été  
 9 approuvés par la Régie<sup>12</sup> pour le bloc de 480 MW d’énergie renouvelable (A/O 2021-01), en y  
 10 apportant les modifications présentées ci-dessous. Ainsi, en ce qui concerne la Grille d’analyse  
 11 A/O 2022-01, le Distributeur propose les critères d’évaluation et la pondération présentés au  
 12 tableau 5.

**TABLEAU 5 :  
 CRITÈRES D’ÉVALUATION – BLOC DE 1 300 MW D’ÉNERGIE RENOUVELABLE**

<b>Critères d'évaluation</b>	<b>Pondération 1 300 MW (A/O 2022-01)</b>	<b>Pondération 480 MW (A/O 2021-01)</b>
Coût de l'électricité	60	60
Développement durable	22	14
Capacité financière	8	9
Faisabilité du projet	6	6
Expérience pertinente	4	5
Flexibilité	0	6
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**5.2.1 Critère monétaire - Coût de l’électricité**

13 Le Distributeur propose de reconduire le critère du coût de l’électricité et sa pondération, tel  
 14 qu’approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-173. La même méthode d’évaluation que  
 15 celle présentée à la section 5.1.1 s’applique.

**5.2.2 Critères non monétaires**

16 Le Distributeur propose de reconduire les critères de capacité financière, de faisabilité du  
 17 projet et d’expérience pertinente, tel qu’approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-173  
 18 et propose : (1) de réduire à huit (8) points le critère de capacité financière et (2) de réduire à  
 19 quatre (4) points le critère d’expérience pertinente.

<sup>12</sup> Décision [D-2021-173](#), paragr. 165.

1 Pour ce qui est du critère de flexibilité, le Distributeur propose de le retirer. Bien que le  
2 caractère flexible du produit demeure valorisé dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2022-01,  
3 le Distributeur considère que l'étape 3 du processus de sélection permet de bien mesurer la  
4 valeur apportée par les éléments de flexibilité du produit des soumissions soit, les profils de  
5 production horaires et saisonniers et le caractère modulable des livraisons d'énergie. En effet,  
6 dans l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement à l'étape 3, les évaluations de  
7 combinaisons prennent en compte les profils de livraison et les modalités de programmation  
8 des différents projets. Pour cette raison, le Distributeur considère qu'il n'est pas utile de  
9 maintenir le critère de flexibilité.

10 Les ajustements proposés permettent de libérer un total de huit (8) points, qui seront alloués  
11 au critère de développement durable.

### **Critère de développement durable**

12 Le critère de développement durable se décline en cinq (5) sous-critères :

- 13 • les émissions de GES associées à la proportion de combustibles non renouvelables  
14 utilisés (-5 points à 0 point) ;
- 15 • la provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux  
16 (« CRG ») (-3 points à 0 point) ;
- 17 • la valorisation des rejets thermiques (-3 points à 0 point) ;
- 18 • l'existence d'un système de certification environnementale (3 points) ;
- 19 • l'indicateur à caractère social (19 points).

20 Le Distributeur propose de reconduire tous les sous-critères ci-haut ainsi que leur pondération,  
21 tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2021-173, sauf celui lié à l'indicateur à  
22 caractère social. À noter que les trois (3) premiers sous-critères visent spécifiquement la filière  
23 thermique, justifiant que les points alloués soient nuls ou négatifs. Cette approche, approuvée  
24 par la Régie, vise à communiquer aux soumissionnaires des cibles claires à atteindre pour  
25 satisfaire les attentes du Distributeur en lien avec le développement durable. Elle permet  
26 également une évaluation des projets thermiques sur un même plan que les autres filières  
27 renouvelables n'émettant pas de GES et n'ayant pas de rejet thermique dans leur procédé de  
28 production d'électricité.

29 Le critère indicateur à caractère social sera quant à lui bonifié pour intégrer des critères en lien  
30 avec le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les *communautés*  
31 *autochtones*.

32 En effet, le 26 novembre 2021, dans le cadre du Grand cercle économique des Peuples  
33 autochtones et du Québec, Hydro-Québec a annoncé vouloir intensifier sa participation au  
34 développement économique des Premières Nations et de la Nation inuite et a publié une  
35 déclaration intitulée : « Marcher ensemble vers un avenir meilleur »<sup>13</sup>. Dans l'optique de

---

<sup>13</sup> <https://www.hydroquebec.com/data/a-propos/pdf/declaration-engagement-hydro-quebec.pdf?v08032022>.

1 concrétiser ces objectifs d’entreprise, le Distributeur propose les modifications en rouge au  
 2 tableau 6 au critère de développement durable.

**TABLEAU 6 :**  
**CRITÈRE « DÉVELOPPEMENT DURABLE » ET PONDÉRATION DES POINTS**  
**BLOC DE 1 300 MW D’ÉNERGIE RENOUELABLE**

Critères de sélection	Pondération 1 300 MW (A/O 2022-01)	Pondération 480 MW (A/O 2021-01)
<b>Développement durable</b>	<b>22</b>	<b>14</b>
<b>Indicateur à caractère social</b>	<b>19</b>	<b>11</b>
Appui du <i>Milieu local</i> où se situe le projet	2	2
Implantation dans le milieu	3	1
	Plan d’insertion du projet	1
	<i>Consultations avec les communautés autochtones</i>	2
Retombées économiques	8	8
<i>Bonification - retombées économiques pour les communautés autochtones</i>	<i>6</i>	

3 *Indicateur à caractère social*

4 Avec l’indicateur à caractère social, les efforts des soumissionnaires pour favoriser l’accueil  
 5 du projet par le *Milieu local* et pour générer des retombées locales seront valorisés. Le  
 6 Distributeur propose des ajustements à ce sous-critère en conservant ses composantes  
 7 « Appui du *Milieu local* où se situe le projet », « Plan d’insertion du projet » et « Retombées  
 8 économiques », de même que leur pondération, tel qu’approuvé par la Régie pour la grille  
 9 d’analyse de l’appel d’offres A/O 2021-01.

10 Comme mentionné plus avant, le Distributeur propose toutefois de bonifier le pointage attribué  
 11 à ce critère avec des considérations pour les *communautés autochtones* potentiellement  
 12 concernées, comme suit :

- 13 • l’implantation du projet dans le milieu (3 points) ;
- 14 • les retombées économiques (14 points).

15 L’implantation du projet dans le milieu est évaluée selon deux (2) éléments :

- 16 • le plan d’insertion du projet pour un (1) point ;
- 17 • les consultations avec les *communautés autochtones*, pour deux (2) points.

18 Comme la Grille d’analyse A/O 2022-02, le plan d’insertion du projet permet d’évaluer la qualité  
 19 de l’information communiquée aux parties prenantes potentiellement concernées par le projet.  
 20 De même, les soumissionnaires devront inclure un plan d’insertion du projet portant  
 21 notamment sur le mode de consultation de la population choisi par les soumissionnaires,  
 22 l’identification des parties prenantes potentiellement concernées par le projet, les documents  
 23 rendus publics et la liste des représentations et consultations effectuées et à venir.

24 La composante « Consultations avec les *communautés autochtones* » a été ajoutée afin  
 25 d’évaluer la qualité des consultations des *communautés autochtones* potentiellement  
 26 concernées par le projet. Comme mentionné pour la Grille d’analyse A/O 2022-02, la qualité

1 des consultations sera évaluée sur la base des principes établis dans les approches  
2 préconisées par le gouvernement relativement aux relations entre les promoteurs de projets  
3 de mise en valeur des ressources naturelles et les *communautés autochtones* (voir la sous-  
4 section Indicateur à caractère social de la Grille d'analyse A/O 2022-02).

5 Une bonification de six (6) points est attribuée au soumissionnaire qui s'engage à créer des  
6 retombées économiques pour les *communautés autochtones*. Le soumissionnaire doit  
7 démontrer qu'il a pris des engagements envers les *communautés autochtones* potentiellement  
8 concernées par le projet. Ces engagements pourraient porter notamment sur une prise de  
9 participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones locales, des emplois  
10 réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les  
11 infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

## 6. CONCLUSION

**Le Distributeur demande à la Régie d'approuver :**

- **les caractéristiques des produits recherchés ;**
- **les exigences minimales qui s'appliqueront à l'étape 1 du processus de sélection des soumissions ;**
- **les Grilles d'analyse qui seront utilisées à l'étape 2 du processus de sélection des soumissions**

**Ces éléments seront inclus aux documents d'appel d'offres du bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable et du bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne respectivement.**

**ANNEXE A :  
DÉCRET 1189-2022  
CONCERNANT LES PRÉOCCUPATIONS ÉCONOMIQUES,  
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES INDIQUÉES  
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD  
D'UN BLOC DE 1 000 MÉGAWATTS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**





ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles reconnaît l'importance d'appuyer la recherche et l'innovation afin notamment d'améliorer la productivité de l'industrie minière, de soutenir l'efficacité énergétique, d'adopter des technologies propres et de mieux circonscrire les facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets;

ATTENDU QUE le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025, lancé en octobre 2020, a notamment pour objectif de favoriser le développement et la pérennité de chaînes de valeur de minéraux critiques et stratégiques en tirant profit des avantages concurrentiels et du savoir-faire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 19 850 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 6 850 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le soutien au Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

77795

Gouvernement du Québec

### Décret 1189-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), pour l'approbation des plans d'approvisionnement d'un titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne et des contrats que le distributeur d'électricité entend conclure pour satisfaire les besoins qui sont identifiés en énergie et en puissance :

1. Dans le contexte où une part de ces besoins serait comblée par de l'énergie de source éolienne, dans un bloc réservé exclusivement à cette fin, le gouvernement souhaite s'assurer d'un approvisionnement énergétique à long terme et au meilleur coût tout en maximisant les retombées sociales et économiques dans les milieux d'accueil et l'ensemble du Québec;

2. À cet effet, un projet déposé dans le cadre de l'appel d'offres pour satisfaire en totalité ou en partie aux besoins du bloc réservé à de l'énergie de source éolienne devrait notamment poursuivre les objectifs suivants :

— une participation du milieu local au projet à hauteur d'environ 50 %;

— une maximisation du contenu québécois du projet en visant 60 % des dépenses globales;

— une maximisation du contenu régional du projet provenant de la municipalité régionale de comté où se situerait le projet, de la municipalité régionale de comté de La Matanie et de la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine en visant 35 % des dépenses globales;

— le développement et le maintien de relations harmonieuses avec les communautés autochtones;

— un approvisionnement à long terme avec des contrats visant une durée de trente ans;

Il devrait également se traduire par le versement, par les promoteurs des projets retenus, d'une somme annuelle de 5 850 \$ par mégawatt installé à la collectivité locale qui administre le territoire. Cette somme devrait être indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé;

3. Pour les fins de l'article 2, on entend par les expressions :

« milieu local » un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants :

— une municipalité régionale de comté;

— une municipalité locale;

— un conseil de bande;

— une régie intermunicipale;

— une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation cri;

« collectivité locale » une collectivité représentée, selon le cas, par :

— une municipalité locale;

— une municipalité régionale de comté agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé;

— un conseil de bande;

— une municipalité de village cri ou une corporation foncière cri;

— une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit;

— la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie;

— l'Administration régionale Kativik;

— le Gouvernement de la nation cri;

— le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77796

**ANNEXE B :**  
**D-1451-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 000 MW**  
**D'ÉNERGIE ÉOLIENNE**  
**ET**  
**D-1452-2022 RÈGLEMENT SUR UN BLOC DE 1 300 MW**  
**D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**



3° le nom du médecin vétérinaire qui a prescrit l'aliment médicamenteux, le numéro de son permis d'exercice et la date de l'ordonnance lorsqu'il s'agit d'un aliment médicamenteux composé d'un médicament dont le nom apparaît à la liste visée à l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8);

4° la quantité d'aliment médicamenteux administrée;

5° les espèces animales, le nombre et l'âge des animaux auxquels l'aliment médicamenteux est destiné et les types de production agricole impliqués.

Le registre doit être conservé dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans à compter de la date de l'administration.».

**18.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «7, 8.1, 12» par «11».

**20.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «destinés aux animaux du titulaire ou à ceux dont il a la garde».

**21.** L'article 25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «8, 8.1, 10, 12, 16, 21 et 22» par «13, 16 et 23.1».

**22.** Les articles 25.2 à 27 de ce règlement sont abrogés.

**23.** Les articles 30.1 et 30.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**30.1.** Les neuf échantillons prélevés doivent être scellés et munis d'une étiquette identifiant le titulaire de permis et indiquant l'équipement concerné ainsi que le numéro de l'échantillon.

Les échantillons sont transmis à un laboratoire pour la détermination du coefficient de variation conformément aux dispositions de l'article 8.

**30.2.** Le titulaire est tenu de conserver les résultats d'analyse du laboratoire dans le lieu d'exploitation de son permis pendant une période de deux ans.».

**24.** La section III.1 de ce règlement, comprenant les articles 30.3 à 30.6, est abrogée.

**25.** L'intitulé de la section IV est remplacé par le suivant : «DISPOSITIONS PÉNALES».

**26.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de «20 à 30» par «23 à 30.2».

**27.** Les annexes II à VIII de ce règlement sont abrogées.

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78146

Gouvernement du Québec

### Décret 1451-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur un bloc de 1 000 mégawatts d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1° et 2.2°)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 000 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 400 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2027;
- 300 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2028;
- 300 mégawatts au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2029;

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78152

Gouvernement du Québec

### Décret 1452-2022, 3 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

#### Bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix

maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

## Règlement sur un bloc de 1 300 mégawatts d'énergie renouvelable

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1° et 2.2°)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 1 300 mégawatts de contribution en puissance et l'énergie associée doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.

La part de production variable du bloc visé au premier alinéa est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres du bloc visé à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2022.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78153

Gouvernement du Québec

**Décret 1454-2022, 3 août 2022**Code des professions  
(chapitre C-26)**Podiatres**

— Code de déontologie des podiatres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été communiqué à tous les membres de l'Ordre des podiatres du Québec au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être

examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 17 juin 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Règlement modifiant le Code de déontologie des podiatres**Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5.01) est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Le podiatre doit exercer la podiatrie dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne et s'abstenir de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et de toute forme de harcèlement.

**4.2.** Le podiatre ne doit pas :

1° commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

2° tenter de commettre un tel acte ou conseiller à une autre personne de le commettre;

3° comploter en vue de la commission d'un tel acte. ».

**2.** L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'abstenir de poser des actes qui ne sont pas justifiés au point de vue podiatrique notamment en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive. ».





**ANNEXE C :  
GRILLES D'ANALYSE PROPOSÉES  
(ÉTAPE 2 DU PROCESSUS DE SÉLECTION)**



**TABLEAU C-1 :**  
**GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 300 MW D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (A/O 2022-01)**

Critères de sélection		Pondération
<b>Développement durable</b>		<b>22</b>
<b>Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé</b>		<b>(-5 à 0)</b>
	= 0 %	0
	[> 0 à 5 %]	-1
	[> 5 à 10 %]	-2
	[> 10 à 15 %]	-3
	[> 15 à 20 %]	-4
	[> 20 à 25 %]	-5
<b>Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)</b>		<b>(-3 / -1 / 0)</b>
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des propriétés environnementales	-3
<b>Valorisation des rejets thermiques</b>		<b>(-3 / -2 / -1 / 0)</b>
	< 5 % des rejets thermiques	-3
	[5 à 15 %] des rejets thermiques	-2
	[> 15 à 40 %] des rejets thermiques	-1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
<b>Existence d'un système de certification environnementale</b>		<b>3</b>
	Certification ISO 14001	1
	Admissibilité Ecologo ou Green-e	1
	Engagement à la Traçabilité NAR	1
<b>Indicateur à caractère social</b>		<b>19</b>
	Appui du <i>Milieu local</i> où se situe le projet	2
	Implantation dans le milieu	3
	Plan d'insertion du projet	1
	Consultations avec les <i>communautés autochtones</i>	2
	Retombées économiques	8
	Bonification - retombées économiques pour les <i>communautés autochtones</i>	6
<b>Capacité financière</b>		<b>8</b>
	Solidité financière	4
	Plan de financement	4
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>6</b>
	Raccordement au réseau	1
	Plan directeur de réalisation du projet	1
	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	2
	Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie	2
<b>Expérience pertinente</b>		<b>4</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Note: À moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes en *italiques* sont définis à l'annexe D.

**TABLEAU C-2 :**  
**GRILLE D'ANALYSE DU BLOC DE 1 000 MW D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2022-02)**

Critères de sélection		Pondération
<b>Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien</b>		<b>6</b>
	Si CQ ≥ 60 %	6
	Si 50 % < CQ < 60 %	4
	Si CQ = 50 %	0
<b>Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien</b>		<b>6</b>
	Si CR ≥ 35 %	6
	Si CR < 35 %	0
<b>Développement durable</b>		<b>18</b>
<b>Existence d'un système de certification environnementale</b>		<b>2</b>
	Certification ISO 14001	1
	Engagement à la Traçabilité NAR	1
<b>Indicateur à caractère social</b>		<b>16</b>
<b>Implantation dans le milieu</b>		<b>3</b>
	Plan d'insertion du projet	1
	Consultations avec les <i>communautés autochtones</i>	2
<b>Participation du <i>Milieu local</i> (PC) à hauteur d'environ 50%</b>		<b>10</b>
	Si PC ≥ 50 %	5
	Si 40 % ≤ PC < 50 %	3
	Si PC < 40%	0
	Bonification si participation autochtone	5
Retombées économiques pour les <i>communautés autochtones</i>		<b>3</b>
<b>Contrat (DC) visant une durée de 30 ans</b>		<b>2</b>
	Si DC ≥ 30 ans	2
	Si 20 ans ≤ DC < 30 ans	0
<b>Capacité financière</b>		<b>2</b>
	Solidité financière	2
<b>Faisabilité du projet</b>		<b>5</b>
	Raccordement au réseau	1
	Plan directeur de réalisation du projet	1
	Plan d'obtention des autorisations gouvernementales	1
	Qualité des données de vent	2
<b>Expérience pertinente</b>		<b>1</b>
<b>Somme des critères non monétaires</b>		<b>40</b>
<b>Coût de l'électricité</b>		<b>60</b>
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Note: À moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes en *italiques* sont définis à l'annexe D.

**ANNEXE D :**  
**DÉFINITIONS**



TERME	DÉFINITION
Collectivité locale	Le terme « collectivité locale » est défini au Décret comme une collectivité qui est représentée, selon le cas, par : une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC) agissant comme municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé, un conseil de bande, une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie, une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit, la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.
Communautés autochtones	<p>Le terme « communautés autochtones » réfère aux communautés autochtones identifiées à l'adresse suivante : <a href="https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html">https://www.hydroquebec.com/nos-relations-avec-les-autochtones/portrait-des-nations.html</a>.</p> <p>Le terme s'applique également à un regroupement de ces communautés autochtones, si ce regroupement est doté d'une organisation représentative appuyée par les communautés autochtones constitutives.</p>
Énergie renouvelable	<p>L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable.</p> <p>Sont exclus de cette liste, l'énergie nucléaire, <del>et les incinérateurs à déchets urbains et les centrales de production virtuelles.</del> Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.</p>
Milieu local	Le terme « milieu local » est défini au Décret comme un milieu qui se compose d'un ou de plusieurs des organismes suivants : une municipalité régionale de comté (MRC), une municipalité locale, un conseil de bande, une régie intermunicipale, une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet, une municipalité de village cri ou une corporation foncière crie, une municipalité de village nordique ou une corporation foncière inuit, la municipalité de village naskapi ou la corporation foncière naskapie, l'Administration régionale Kativik, le Gouvernement de la nation crie.
Réseau intégré	Le réseau intégré d'Hydro-Québec exclut le réseau des Îles-de-la-Madeleine et les autres réseaux autonomes.